

Type	Registre canadien de transplantation
Programme	Échange interprovincial de foies
Titre de la politique	Offre obligatoire

N° de la politique	CTR.20.003
Version (date)	v1.0 (FINALE – 2023-01-17)
Parrain de la politique	Comité consultatif sur la transplantation hépatique
Examen par les comités	Comité consultatif sur la transplantation hépatique (2017-11-30), Comité consultatif des administrateurs pour le don et la transplantation d'organes (2017-11-30), Comité consultatif d'experts sur le don et la greffe d'organes (2017-11-30), Réseau canadien de transplantation hépatique (2022-09-20)
Approbation	Comité consultatif sur la transplantation hépatique (2019-12-06), Comité consultatif des administrateurs pour le don et la transplantation d'organes (2021-06-09), Comité consultatif d'experts sur le don et la greffe d'organes (AJOUTER DATE), Réseau canadien de transplantation hépatique (2022-09-20)
Approbation par les provinces et les territoires	2021-06-09
Entrée en vigueur	À DÉTERMINER

Objet

Le Registre canadien de transplantation (RCT) a pour but de trouver des possibilités de transplantation dans tout le Canada pour les candidats à une greffe de foie dont l'état est considéré comme une urgence médicale. La présente politique décrit la procédure que doivent suivre les organismes de don d'organes (ODO) pour offrir les foies des donneurs en vertu du programme d'échange interprovincial de foies, ainsi que les modalités d'acceptation subséquentes par les programmes de transplantation.

Politique

1. Exigences liées aux offres de foies

- 1.1 Tous les donneurs de foie décédés pour lesquels il existe un consentement sont inscrits au Registre canadien de transplantation (RCT).
- 1.2 Les provinces qui participent au programme d'échange interprovincial de foies rendent disponibles les foies de donneurs considérés comme transplantables.

Échange interprovincial de foies

Offre obligatoire

- 1.3 Lorsque le foie entier d'un donneur est disponible, le RCT produit une liste de tous les jumelages potentiels avec des receveurs par ordre de priorité.
- 1.3.1 L'ODO présente une offre au premier receveur de la liste. Si cette offre est refusée, l'ODO doit présenter une offre au deuxième, puis au troisième patient de la liste, et ainsi de suite.
- 1.3.1.1 Si la liste contient plusieurs receveurs potentiels de statut 3F, l'ODO du donneur doit offrir l'organe au premier patient de la liste d'attribution et en aviser tous les ODO ayant un receveur potentiel de même statut sur la liste. Cet avis est obligatoire pour donner l'occasion aux programmes de transplantation de discuter de la situation afin qu'ils puissent présenter une demande de foie au nom de leurs receveurs potentiels.
- 1.3.1.1.1 Une discussion entre médecins est organisée entre le programme de greffe de la province du donneur et le programme de l'autre province pour vérifier que le patient ayant la priorité la plus élevée remplit les critères d'inscription au statut 3F. Cette vérification peut nécessiter l'utilisation d'une liste de contrôle pour confirmer le respect des critères.
- 1.3.1.1.2 S'il y a suffisamment de données permettant de conclure que le patient ayant la priorité la plus élevée remplit les critères d'inscription au statut 3F, l'ODO du donneur doit offrir le foie au patient de statut 3F présentant la priorité la plus élevée.
- 1.3.1.1.3 Si les données révèlent que le patient ayant la priorité la plus élevée ne remplit pas les critères d'inscription au statut 3F et qu'il y a plusieurs candidats potentiels de statut 3F sur la liste, l'ODO du donneur doit vérifier que le patient suivant sur la liste d'attribution remplit les critères d'inscription.
- 1.3.1.1.4 Si les données indiquent que le patient ayant la priorité la plus élevée ne remplit pas les critères d'inscription au statut 3F et qu'il n'y a qu'un seul receveur potentiel de statut 3F sur la liste, l'ODO du donneur doit offrir l'organe au prochain receveur potentiel le plus prioritaire dans la province du donneur.
- 1.3.1.2 Si la liste contient plusieurs receveurs potentiels de statut 4F, l'ODO du donneur doit offrir l'organe au premier patient de la liste d'attribution et il n'est pas nécessaire de transmettre un avis ni de discuter du cas.
- 1.3.1.2.1 Une discussion entre médecins est organisée entre le programme de greffe de la province du donneur et le programme de l'autre province pour vérifier que le patient ayant la priorité la plus élevée remplit les critères d'inscription au statut 4F. Cette vérification peut nécessiter l'utilisation d'une liste de contrôle pour confirmer le respect des critères.
- 1.3.1.2.2 S'il y a suffisamment de données permettant de conclure que le patient ayant la priorité la plus élevée remplit les critères d'inscription au statut 4F, l'ODO du donneur doit offrir le foie au patient de statut 4F présentant la priorité la plus élevée.
- 1.3.1.2.3 Si les données révèlent que le patient ayant la priorité la plus élevée ne remplit pas les critères d'inscription au statut 4F et qu'il y a plusieurs candidats potentiels de statut 4F sur la liste, l'ODO du donneur doit vérifier que le patient suivant sur la liste d'attribution remplit les critères d'inscription.

- 1.3.1.2.4 Si les données indiquent que le receveur ayant la priorité la plus élevée ne remplit pas les critères d'inscription au statut 4F et qu'il n'y a qu'un seul receveur potentiel de statut 4F sur la liste, l'ODO du donneur doit offrir l'organe au prochain receveur potentiel le plus prioritaire dans la province du donneur.
- 1.3.2 L'obligation d'offrir le foie d'un donneur à un receveur potentiel s'applique aux jumelages dans la province et à l'extérieur de celle-ci.
- 1.3.3 Les patients de statut 3F auront priorité sur les patients de statut 3LS sauf si le score SCAFE calculé de ces derniers est > 35. Dans ces cas, les centres desquels relèvent les patients de statut 3F et 3LS devront discuter de la situation.
- 1.3.4 La décision d'offrir un foie à un receveur potentiel inscrit pour une transplantation foie-rein doit donner lieu à une discussion entre les programmes de transplantation à propos du rein.
- 1.3.5 La décision de diviser le foie appartient au programme ayant accepté l'offre initiale. Les programmes situés à proximité l'un de l'autre sont encouragés à discuter de la possibilité de diviser le foie.
- 1.3.6 Les programmes ou organismes qui reçoivent une offre disposent de 120 minutes (2 heures) pour l'accepter ou la refuser à partir du moment où elle a été présentée verbalement.
 - 1.3.6.1 Si l'ODO du donneur ne reçoit pas de réponse (c.-à-d. une acceptation ou un refus) dans les 120 minutes suivant la présentation verbale de l'offre, l'ODO du donneur doit aviser l'ODO du programme de transplantation que l'offre est désormais présentée au receveur suivant sur la liste, selon l'ordre de priorité.
- 1.3.7 La confirmation de l'offre doit être effectuée verbalement (par téléphone) entre les ODO du donneur et du receveur.
 - 1.3.7.1 La confirmation de l'offre doit englober des discussions portant sur les renseignements relatifs au donneur, la détermination de l'acceptabilité du foie du donneur et d'autres aspects logistiques.
 - 1.3.7.2 S'il y a des contraintes chirurgicales particulières, on recommande aux chirurgiens des centres de don et de greffe de communiquer entre eux.
- 1.3.8 Advenant l'inscription d'un nouveau patient de statut 4F pendant le processus d'attribution lancé par le programme de don initial, il doit y avoir un entretien avec le programme qui a inscrit le nouveau patient ayant une priorité élevée.
- 1.3.9 L'offre est considérée comme définitive une fois que l'équipe de prélèvement du donneur a quitté l'établissement du programme de transplantation. Par la suite, l'ajout d'un nouveau participant au programme d'échange interprovincial de foies ne remet pas en question une décision d'attribution.

2. Exceptions

- 2.1 L'obligation de présenter une offre dans le cadre du programme d'échange interprovincial de foies ne s'applique pas dans la situation suivante :

2.1.1 Il n'y a pas de receveur compatible.

3. Transplantation du foie à un autre patient que le receveur prévu

3.1 Si le programme de transplantation qui reçoit un foie, accepté par l'entremise du programme d'échange interprovincial de foies, constate que celui-ci ne peut être transplanté au receveur prévu, la province attribue le foie selon les modalités suivantes :

3.1.1 en premier lieu, à un autre receveur de la même province qui participe au programme d'échange interprovincial de foies;

3.1.2 en deuxième lieu, à n'importe quel receveur de cette province, conformément à la politique d'attribution de la région concernée.

3.2 Toutes les transplantations attribuées à un autre patient que le receveur prévu font l'objet d'un examen annuel au cours d'une réunion qui regroupe des représentants de la plupart des programmes de transplantation et des ODO.

4. Impossibilité de transplanter le foie attribué

4.1 Si le foie attribué est considéré comme non transplantable par le centre de greffe, l'ODO du programme de greffe doit communiquer avec l'ODO du donneur immédiatement.

4.1.1 Informer l'ODO et vérifier s'il est possible de retourner l'organe à l'ODO du donneur ou s'il doit, en vertu d'une obligation juridique ou d'un engagement envers la famille, retourner l'organe du donneur au centre de don.

4.1.2 Si le paragraphe 4.1.1 ne s'applique pas, il doit éliminer l'organe selon la réglementation ou les politiques provinciales concernant les déchets biologiques, la recherche ou la formation médicale.

4.1.3 Tous les cas où le foie n'a pas été considéré comme transplantable font l'objet d'une révision annuelle au cours d'une réunion qui regroupe des représentants de la plupart des programmes de transplantation et des ODO.

5. Révision

La présente politique est révisée à la discrétion du Comité consultatif sur la transplantation hépatique, du Comité consultatif des administrateurs pour le don et la transplantation d'organes ou du Comité consultatif d'experts sur le don et la greffe d'organes.

Références

<Titre de la référence> (<Date de la référence>)

Historique de la version

Version	Date	Commentaires et modifications
v1.0	<Date>	Version originale

BROUILLON

BROUILLON